



Marchés publics

Marchés publics électroniques

SOMMAIRE

- [Passation électronique de marchés publics](#)
- [Avantages](#)
- [Exemples d'économies et d'améliorations](#)
- [La passation électronique de marchés publics dans la Directive](#)
- [Publicité électronique](#)
- [Mise à disposition électronique des documents de marché](#)
- [Soumission électronique des demandes de participation et des offres](#)
- [E-CERTIS – Base de données de certificats en ligne](#)
- [Document unique de marché européen](#)
- [Outils de passation de marchés publics](#)
- [Facturation électronique](#)
- [Pour en savoir plus](#)

Karen Hill, Chef du Programme SIGMA, autorise la publication de ce document

Passation électronique de marchés publics

Qu'est-ce que la passation électronique de marchés publics ? Il s'agit fondamentalement d'une dénomination fourre-tout désignant le remplacement, dans l'ensemble du processus de marché, de procédures faisant appel au papier par des communications et des traitements informatisés. La passation électronique de marchés publics peut accroître l'efficacité des procédures et favoriser l'efficacité de la commande publique.

Le cas échéant, il est possible de recourir à des technologies et procédures électroniques de passation de marchés publics aux différentes étapes du processus : publication des avis d'appel d'offres, mise à disposition de la documentation afférente, soumission des offres et demandes de participation, évaluation, notification de l'attribution, commande, facturation et règlement.

Avantages

Pourquoi recourir à la passation électronique de marchés publics ? Le recours à des systèmes et procédures électroniques pour la commande publique peut s'accompagner d'un certain nombre d'avantages :

- **diminution du coût administratif** de chaque procédure de marché ;
- **rationalisation** des procédures de marché ;
- **accélération** des procédures de marché ;
- **amélioration de la transparence** par l'apport d'informations sur tel ou tel appel d'offres, mais aussi grâce à une vision élargie et plus claire des offres ;
- **amélioration du suivi des marchés ;**
- **encouragement de la concurrence internationale** du fait de la diminution des obstacles associés aux procédures de marché faisant appel au papier ;
- **aide au développement d'une administration centralisée des marchés publics**, permettant une éventuelle réduction des coûteuses fonctions de gestion technique de la commande publique, ainsi qu'une utilisation favorable des économies d'échelle réalisées dans l'administration des marchés ;
- **modernisation et simplification administratives accrues**, propices à l'intégration de différentes procédures administratives et à la diffusion de solutions informatiques dans et par la sphère publique et la société dans son ensemble.

Exemples d'économies et d'améliorations

En 2010, la Commission européenne a fourni, dans son Livre vert sur la passation électronique de marchés publics¹, des exemples d'avantages découlant de la mise en place de marchés publics électroniques :

L'agence italienne Intercent ER, située en Émilie-Romagne, offre des services relatifs aux marchés publics électroniques (plateforme de marché, catalogues électroniques et enchères électroniques) et constitue maintenant le point de référence de 539 entités administratives (90 % des agences locales). En 2008, elle a traité l'équivalent de 419 millions EUR de transactions et a permis des gains d'efficacité de 67.5 millions EUR et un gain de temps de 45 années-personne.

¹ Commission européenne (2010), *Livre vert sur le développement des marchés publics électroniques dans l'UE*, COM (2010) 571 final, Bruxelles.

L'agence fédérale autrichienne pour les marchés publics centralise par voie électronique les achats des autorités fédérales. En 2008, elle a déclaré une économie de 178 millions EUR sur un volume total de contrats de 830 millions EUR. Les gains semblent l'emporter nettement sur les coûts de maintenance annuels (5 millions EUR, soit moins de 3 % du montant économisé).

Depuis le 1^{er} février 2005, les pouvoirs adjudicateurs au Danemark ne peuvent accepter que les factures électroniques. Cette réforme porte sur environ 15 millions de factures par an et s'applique à tout le secteur public, des ministères aux écoles maternelles. L'utilisation de la facturation électronique permettrait d'économiser 100 millions EUR par an, en sus des économies réalisées dans les procédures administratives internes.

En Norvège, grâce à la plateforme Ehandel, les administrations peuvent réduire de 20 à 40 % les délais de gestion des commandes, de réception des marchandises et de facturation, ce qui permet des baisses de prix allant de 2 à 10 %.

Au Royaume-Uni, le site *Buying Solutions* a indiqué, dans son rapport annuel pour 2008-09, avoir facilité la réalisation de ventes pour un montant de plus 5 milliards GBP et permis ainsi une économie de 732 millions GBP. Le Royaume-Uni a aussi enregistré des économies souvent supérieures à 10 % (et pouvant aller jusqu'à 45 %) grâce au recours aux enchères électroniques ; il a annoncé récemment des projets visant à utiliser ce mode d'enchère pour faire économiser au contribuable jusqu'à 270 millions GBP d'ici la fin 2011.

Une étude portugaise a comparé les meilleures offres retenues en matière de travaux publics par 50 hôpitaux publics du pays, en 2009 (dans le cadre de systèmes basés sur des documents papier) et en 2010 (dans le cadre de marchés publics électroniques). Elle en a conclu qu'une baisse des coûts de 18 % avait été obtenue en 2010 grâce à la concurrence accrue induite par les marchés publics électroniques.

Il importe de noter que des économies de cet ordre s'obtiennent le plus souvent en combinant la passation électronique, les accords-cadres et la centralisation des achats. Pour en savoir plus, voir les Synthèses de SIGMA sur les marchés publics n° 19, intitulée *Framework Agreements* (« Accords-cadres ») et n° 20, intitulée *Central Purchasing Bodies* (« Centrales d'achat »).

La passation électronique de marchés publics dans la Directive

Passation électronique de marchés publics et réforme de 2014 des règles applicables aux marchés publics : alors que la directive de 2004 sur le secteur public² se contentait d'encourager l'utilisation de moyens électroniques dans les procédures de passation de marchés publics, la réforme de 2014 a fait de ces moyens électroniques le support standard des communications et des échanges d'informations pour ces procédures.

L'Union européenne (UE) a intégré de profonds changements à sa directive de 2004 sur le secteur public (la « Directive »)³ dans le but de faciliter l'utilisation de l'électronique dans les procédures d'appels d'offres. À cette fin, la Directive **impose** :

- la transmission des avis sous forme électronique ;
- la mise à disposition des documents de marché sous forme électronique ;
- la soumission électronique des demandes de participation et des offres.

² Directive 2004/18/CE relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, 31 mars 2004.

³ Directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, 26 février 2014.

Note : période d'application des règles sur les communications électroniques

L'article 90 de la Directive fixe les périodes d'application des dispositions par les États membres.

La période générale de transposition de la Directive est de 24 mois, et s'étend donc jusqu'au 18 avril 2016, mais une période de 54 mois a été prévue pour l'application des exigences concernant les communications électroniques. Les États membres peuvent reporter leur application jusqu'au 18 octobre 2018 au plus tard.

Des exceptions existent à cette période de report de 54 mois : dans les cas où les communications électroniques sont rendues obligatoires par la Directive – systèmes d'acquisition dynamiques, enchères électroniques, catalogues électroniques, procédures de marché menées par des centrales d'achat, rédaction et transmission des avis, mise à disposition électronique des documents de marché –, la période normale de transposition de 24 mois s'applique, et s'étend donc jusqu'au 18 avril 2016.

Une disposition spéciale vise les centrales d'achat, qui n'ont que 36 mois (au lieu de 54) pour appliquer les dispositions de la directive relatives aux communications électroniques. S'agissant des centrales d'achat, les États membres ne pourront donc reporter l'application de ces dispositions obligatoires que jusqu'au 18 avril 2017.

Enfin, si un État membre choisit de reporter l'application des dispositions relatives aux communications électroniques, il doit néanmoins prévoir la possibilité pour les pouvoirs adjudicateurs d'utiliser au choix, dans l'intervalle, les moyens de communication suivants pour toutes les communications et tous les échanges d'informations : (1) moyens électroniques ; (2) voie postale ou tout autre moyen de portage approprié ; (3) télécopieur ; ou (4) une combinaison de ces moyens.

Les États membres et les pouvoirs adjudicateurs demeurent libres d'aller plus loin s'ils le souhaitent. Néanmoins, l'obligation d'utiliser des moyens électroniques de communication n'impose aux pouvoirs adjudicateurs ni traitement électronique des offres, ni évaluation électronique, ni traitement automatique. Cette obligation ne concerne ni les étapes des procédures de passation de marchés publics postérieures à l'attribution du contrat, ni les communications internes du pouvoir adjudicateur.

Les outils et dispositifs utilisés pour communiquer de manière électronique, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent être non discriminatoires, communément disponibles et compatibles avec les technologies de l'information et des communications généralement utilisées, et ne doivent pas restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché. Dans l'ensemble de leurs communications, échanges et stockages d'informations, les pouvoirs adjudicateurs doivent veiller à préserver l'intégrité des données et la confidentialité des offres et des demandes de participation.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs imposent l'utilisation d'outils et de dispositifs qui ne sont pas communément disponibles, ils doivent proposer d'autres moyens d'accès.

Secteurs spéciaux

Des dispositions similaires ont aussi été intégrées à la directive sur les secteurs spéciaux pour les moyens de communication électroniques. La transmission d'avis sous forme électronique, la mise à disposition électronique des documents de marché et les communications électroniques – c'est-à-dire la communication par la voie électronique à toutes les étapes de la procédure, y compris la transmission des demandes de participation et en particulier la transmission des offres (soumission électronique) – ont été rendues obligatoires.

Publicité électronique

Soumission électronique des avis : la Directive impose la publication au *Journal officiel de l'Union européenne (JOUE)* des avis spécifiés concernant les contrats qui, du fait de leur type et de leur montant, sont assujettis aux règles de passation des marchés publics de l'UE. En général, ces avis obligatoires sont requis au début des procédures de marché afin de porter le marché à la connaissance des opérateurs économiques, puis à l'issue de toute procédure de marché. D'autres avis peuvent être requis, par exemple en cas de modification d'un avis initial de contrat ou en cas de résiliation d'un système d'acquisition dynamique. Les pouvoirs adjudicateurs ont aussi des possibilités de publication spontanée d'avis dans le *JOUE*. Voir à ce sujet la Synthèse n° 6 de SIGMA sur les marchés publics, intitulée *Advertising* (« Publicité »).

Les formulaires standards pour la publication d'avis⁴ doivent être remplis et transmis par voie électronique à l'Office des publications de l'UE. Les avis sont publiés dans les cinq jours de leur envoi. L'Office des publications est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur la confirmation de la réception de l'avis et de sa publication.

Tous les formulaires standards pour la publication d'avis au *JOUE* sont disponibles électroniquement sur le site SIMAP⁵. Le portail SIMAP donne accès aux principales informations sur les marchés publics au sein de l'UE.

Tous les avis publiés au *JOUE* sont librement disponibles en ligne⁶. Les opérateurs économiques peuvent s'inscrire sur le site pour être avertis des marchés susceptibles de les intéresser.

Publicité électronique au niveau national

De nombreux États membres imposent, ou bien permettent, une publicité électronique des contrats sur des sites nationaux, y compris ceux de la centrale nationale d'achat ou la Gazette.

Les avis ne doivent cependant pas être publiés à l'échelon national avant leur parution au *JOUE*. Leur publication peut toutefois avoir lieu à l'échelon national lorsque les pouvoirs adjudicateurs n'ont pas été notifiés de la publication au *JOUE* dans les 48 heures qui suivent la confirmation de la réception de l'avis.

La publicité électronique est également une exigence courante pour de nombreux contrats dont le montant est inférieur aux seuils européens, car elle constitue un moyen sûr et peu onéreux d'assurer transparence et concurrence. Voir à ce sujet la Synthèse n° 15 de SIGMA sur les marchés publics, intitulée *Below-Threshold Contracts* (« Contrats dont le montant est inférieur aux seuils européens »).

Publicité avant le lancement des procédures formelles de marché, à l'aide d'un avis de pré-information ou d'un profil d'acheteur : la Directive comprend des dispositions permettant à un pouvoir adjudicateur – mais sans l'y contraindre – de recourir à un avis de pré-information pour avertir le marché des futurs contrats susceptibles d'être proposés.

Le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique potentiel tirent tous deux parti de cette publicité précoce, notamment parce que l'avis de pré-information les aide à anticiper. Le recours à un avis de pré-information permet dans certaines circonstances de raccourcir le calendrier légal des appels d'offres.

C'est dans ce contexte que l'emploi de **profils d'acheteur** peut s'avérer particulièrement utile. Un pouvoir adjudicateur peut mettre en place sur internet son propre « profil d'acheteur », qui

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/1986 de la Commission du 11 novembre 2015 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 842/2011.

⁵ www.simap.europa.eu

⁶ www.ted.europa.eu

contient des généralités le concernant, ainsi que des informations sur les appels d'offres ouverts, les achats prévus, les contrats conclus et les procédures annulées.

Un pouvoir adjudicateur peut publier l'avis de pré-information standard dans son profil d'acheteur. Dans ce cas, il n'a plus qu'à adresser un bref avis de profil d'acheteur standard au *JOUE*.

Les États membres peuvent prévoir que des pouvoirs adjudicateurs infranationaux, ou certaines de leurs émanations, soient autorisés dans certaines procédures à faire appel au marché au moyen d'un avis de pré-information. Ces avis de pré-information faisant office d'appel au marché doivent être publiés au *JOUE* et non pas seulement dans le profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur.

Publicité à l'issue des procédures : les pouvoirs adjudicateurs doivent publier un avis d'attribution de contrat relatif aux résultats de la procédure de marché dans les 30 jours qui suivent la conclusion d'un contrat ou d'un contrat-cadre. Là aussi, cet avis d'attribution de contrat doit être publié en ligne sous forme électronique à l'aide de formulaires standards.

Les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus de publier un avis sur les résultats de la procédure de marché pour chacun des contrats rattachés à un contrat-cadre. Les États membres peuvent prévoir de donner aux pouvoirs adjudicateurs la possibilité de regrouper trimestriellement les avis concernant les contrats de ce contrat-cadre. Ces avis groupés doivent être publiés dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

S'agissant des contrats rattachés à un système d'acquisition dynamique, la publication d'un avis d'attribution de contrat est obligatoire dans les 30 jours de l'attribution de chaque contrat. Là aussi, ces avis peuvent être regroupés trimestriellement, et les avis groupés doivent être publiés dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

Mise à disposition électronique des documents de marché

Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'offrir « par moyen électronique un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché » à partir de la date de publication d'un avis de contrat ou à partir de la date d'envoi de l'invitation à confirmer l'intérêt⁷. L'avis de contrat ou l'invitation doit préciser l'adresse internet à laquelle les documents de marché sont accessibles.

Circonstances dans lesquelles un accès gratuit, sans restriction, complet et direct par moyen électronique ne peut être offert : la Directive comprend une liste exhaustive des circonstances dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent indiquer dans l'avis ou l'invitation à confirmer l'intérêt que les documents de marché seront transmis par des moyens non électroniques. Lorsque la confidentialité est le motif de l'absence d'accès électronique, le pouvoir adjudicateur est tenu de l'indiquer dans le contrat ou l'invitation à confirmer l'intérêt. Les renseignements fournis doivent préciser quelles mesures de protection de la confidentialité sont requises et comment il est possible d'accéder aux documents. Chaque fois que des moyens électroniques ne peuvent être offerts, le délai de soumission des offres doit être prolongé de cinq journées, sauf en cas d'urgence dûment justifiée.

Soumission électronique des demandes de participation et des offres

La soumission de demandes de participation et d'offres doit être effectuée à l'aide de moyens de communication électroniques (voir ci-dessus la note sur le délai d'application des règles concernant les communications électroniques).

⁷ Cette obligation concerne la mise à disposition des documents de marché lorsqu'un avis de préinformation a été utilisé comme support de l'appel d'offres.

Les exceptions à cette obligation sont stipulées dans la Directive lorsque :

- « en raison de la nature spécialisée du marché, l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait des outils, des dispositifs ou des formats de fichiers particuliers qui ne sont pas communément disponibles ou pris en charge par des applications communément disponibles » ;
- « les applications prenant en charge les formats de fichier adaptés à la description des offres utilisent des formats de fichiers qui ne peuvent être traités par aucune autre application ouverte ou communément disponibles ou sont soumises à un régime de licence propriétaire et ne peuvent être mises à disposition par téléchargement ou à distance par le pouvoir adjudicateur » ;
- « l'utilisation de moyens de communication électroniques nécessiterait un équipement de bureau spécialisé dont les pouvoirs adjudicateurs ne disposent pas communément » ;
- « les documents de marché exigent la présentation de maquettes ou de modèles réduits qui ne peuvent être transmis par voie électronique ».

Dans les circonstances énumérées ci-dessus, les communications doivent se faire par voie postale ou tout autre service de portage approprié, ou en combinant ces moyens et des moyens électroniques.

En outre, les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas tenus d'exiger une soumission électronique lorsque l'utilisation de moyens de communication autres qu'électroniques est nécessaire « en raison soit d'une violation de la sécurité des moyens de communication électroniques, soit du caractère particulièrement sensible des informations qui exigent un degré de protection extrêmement élevé ne pouvant pas être assuré convenablement par l'utilisation d'outils et de dispositifs électroniques dont disposent communément les opérateurs économiques ».

Le pouvoir adjudicateur doit détailler dans le rapport individuel relatif à la procédure d'attribution du contrat les raisons pour lesquelles il n'utilise pas la soumission électronique.

Exigences relatives aux outils et dispositifs de réception électronique

Annexe IV de la Directive

« Les outils et dispositifs de réception électronique des offres, des demandes de participation, ainsi que des plans et projets, doivent au moins garantir, par les moyens techniques et procédures appropriés, que :

- (a) l'heure et la date exactes de la réception des offres, des demandes de participation et de la soumission des plans et projets peuvent être déterminées avec précision ;
- (b) il peut être raisonnablement assuré que personne ne peut avoir accès aux données transmises en vertu des présentes exigences avant les dates limites spécifiées ;
- (c) seules les personnes autorisées peuvent fixer ou modifier les dates de l'ouverture des données reçues ;
- (d) lors des différents stades de la procédure de passation de marchés ou du concours, seules les personnes autorisées doivent pouvoir avoir accès à la totalité, ou à une partie, des données soumises ;
- (e) seules les personnes autorisées doivent donner accès aux données transmises et uniquement après la date spécifiée ;
- (f) les données reçues et ouvertes en application des présentes exigences ne demeurent accessibles qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance ;

(g) en cas de violation ou de tentative de violation des interdictions ou conditions d'accès visées aux points b), c), d), e) et f), il peut être raisonnablement assuré que les violations ou tentatives de violation sont clairement détectables. »

En outre, les règles suivantes s'appliquent aux outils et dispositifs de réception électronique :

- Les informations relatives aux spécifications nécessaires à la soumission des offres et des demandes de participation par voie électronique, y compris le cryptage et l'horodatage, sont à la disposition des parties intéressées.
- Le niveau de sécurité exigé à chaque étape de la procédure spécifique de marché, proportionné aux risques, doit être précisé ; lorsque le niveau de risque, estimé en vertu du point précédent, est tel que l'usage de signatures électroniques avancées⁸ est requis, les pouvoirs adjudicateurs acceptent les signatures électroniques avancées qui sont accompagnées d'un certificat qualifié, en tenant compte du fait de savoir si ces certificats sont fournis par un fournisseur de services de certificat qui figure sur une liste de confiance⁹, créés avec ou sans dispositif sécurisé de création de signature, pour autant que les conditions fixées¹⁰ soient remplies.

E-CERTIS – Base de données de certificats en ligne

E-Certis¹¹ est un outil de référence et d'information en ligne gratuit qui a été lancé par la Commission européenne en octobre 2010. Cet outil fournit des détails sur la panoplie de certificats et d'attestations fréquemment demandés dans les procédures de marché dans les 28 États membres, dans certains pays candidats à l'adhésion et dans des pays qui sont membres de l'Espace économique européen. Il aide les parties intéressées à comprendre quelles informations sont demandées ou fournies, et à identifier les équivalents acceptables par les parties.

Conformément à la Directive, et en vue de faciliter les offres transnationales, les États membres veillent à ce que les informations relatives aux certificats et aux autres formes de pièces justificatives introduites dans la base e-Certis soient tenues à jour en permanence. Les pouvoirs adjudicateurs ont recours à e-Certis et exigent principalement les types de certificats ou les formes de pièces justificatives qui sont prévus par e-Certis. Le recours à e-Certis par les pouvoirs adjudicateurs sera obligatoire à compter du 18 octobre 2018.

Document unique de marché européen

Les opérateurs économiques, et notamment les petites et moyennes entreprises, estiment que l'un des principaux obstacles à leur participation aux marchés publics est la charge administrative induite par l'obligation de produire une quantité non négligeable de certificats et autres documents liés aux critères d'exclusion et de sélection. Afin de simplifier les procédures de passation de marchés publics, la directive a institué le document unique de marché européen (DUME).

⁸ Au sens de la directive 1999/93/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 1999 sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques.

⁹ Cette liste est prévue par la décision de la Commission européenne du 16 octobre 2009 établissant des mesures destinées à faciliter l'exécution de procédures par voie électronique par l'intermédiaire des guichets uniques conformément à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur.

¹⁰ Pour de plus amples détails, voir l'article 22(6)(c) de la directive 2014/24/UE.

¹¹ <http://ec.europa.eu/markt/ecertis/login.do>

Les pouvoirs adjudicateurs sont tenus d'accepter le DUME comme élément de preuve initial en remplacement des certificats émis par les autorités publiques ou des tiers confirmant le respect des conditions suivantes par l'opérateur économique concerné :

- Ce dernier ne se trouve pas dans l'une des situations qui doit ou peut entraîner son exclusion.
- Il répond aux critères de sélection applicables.
- Il remplit, le cas échéant, les règles et critères objectifs qui ont été édictés en vue de réduire le nombre de candidats par ailleurs qualifiés qui seront invités à participer.

Le DUME :

- constitue une déclaration officielle par l'opérateur économique que les motifs d'exclusion concernés ne s'appliquent pas et/ou que les critères de sélection applicables sont remplis ;
- fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur ;
- désigne l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs ;
- contient une déclaration officielle certifiant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir les documents justificatifs ;
- contient les éléments – adresse internet de la base de données, données d'identification et, le cas échéant, déclaration de consentement – donnant au pouvoir adjudicateur un accès direct à une base de données pour obtenir les documents justificatifs.

Le DUME, fourni exclusivement sous forme électronique et disponible dans toutes les langues sur e-Certis, doit être établi à partir d'un formulaire type qui est établi par la Commission européenne¹².

Le pouvoir adjudicateur doit accepter le DUME au moment de la soumission de demandes de participation ou d'offres par les candidats ou soumissionnaires. Le pouvoir adjudicateur peut néanmoins, à tout moment de la procédure, demander aux soumissionnaires ou candidats de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure. En outre, avant l'attribution du marché, il exige du soumissionnaire attributaire du marché qu'il présente des documents justificatifs mis à jour.

Les pouvoirs adjudicateurs ne doivent pas exiger des opérateurs économiques qu'ils présentent des documents justificatifs ou d'autres pièces justificatives lorsque et dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a la possibilité d'obtenir directement les certificats ou les informations pertinentes en accédant à une base de données nationale accessible gratuitement dans un État membre, comme un registre national des marchés publics, un dossier virtuel d'entreprise, un système de stockage électronique de documents ou un système de pré-qualification.

Après avoir attribué le contrat ou conclu l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur ne doit pas exiger de l'opérateur économique attributaire la présentation des documents justificatifs s'il a déjà ces documents en sa possession. À cette fin, les États membres veillent à ce que les bases de données qui contiennent des informations pertinentes sur les opérateurs économiques et qui peuvent être consultées par leurs pouvoirs adjudicateurs puissent l'être également, dans les mêmes conditions, par les pouvoirs adjudicateurs d'autres États membres. La liste de ces bases de données doit être mise à disposition, et tenue à jour dans e-Certis.

¹² Règlement d'exécution (UE) 2016/7 de la Commission du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen.

Pour de plus amples informations sur la qualification et la sélection des opérateurs, voir la Synthèse n° 7 de SIGMA sur les marchés publics, intitulée *Selecting Economic Operators* (« Sélectionner les opérateurs économiques »).

Outils de passation de marchés publics

Enchères électroniques : une enchère électronique est une procédure électronique qui permet de présenter de nouveaux prix (révisés à la baisse) et/ou de nouveaux éléments d'offre, dans les deux cas après une première évaluation complète des offres. Les enchères électroniques ont lieu à l'étape finale d'une procédure de marché conduite jusque-là dans le respect de l'une des procédures d'achat types : procédure ouverte, procédure restreinte, procédure concurrentielle avec négociation ou mise en concurrence réduite organisée au titre d'un accord-cadre et dans un système d'acquisition dynamique.

Les enchères électroniques comportent un système électronique en ligne qui permet aux opérateurs économiques de proposer, pour un contrat donné, de nouveaux prix révisés à la baisse et/ou d'autres révisions d'éléments de leur offre. Une enchère électronique est conduite en temps réel, et les opérateurs économiques sont en concurrence directe et anonyme les uns avec les autres.

Les enchères électroniques ne peuvent être utilisées que si les spécifications peuvent être établies avec suffisamment de précision. Seuls les éléments d'une offre adaptés à une évaluation par des moyens électroniques peuvent faire l'objet d'une enchère électronique. Les enchères électroniques ne peuvent être utilisées pour certains contrats de services ou de travaux ayant pour objet des prestations intellectuelles, comme la conception de travaux.

Dans tous les cas, pour pouvoir organiser une enchère électronique, le pouvoir adjudicateur doit indiquer qu'il en a l'intention dans l'avis de contrat original.

Catalogues électroniques : les catalogues électroniques permettent de présenter et d'organiser les informations d'une manière commune à tous les soumissionnaires et se prêtant à un traitement électronique. Ils constituent un outil qui facilite les marchés publics, notamment (mais pas exclusivement) pour y participer par le biais d'accords-cadres ou au sein d'un système d'acquisition dynamique.

Dans leur version la plus simple, les catalogues électroniques ne sont que des versions électroniques de catalogues classiques sur papier détaillant les biens ou services d'un opérateur économique. On en trouve un bon exemple lorsqu'un pouvoir adjudicateur met en place un accord-cadre mono-fournisseur qui s'applique ensuite à l'aide d'un catalogue électronique, établi par le fournisseur, décrivant les produits et les prix d'une manière structurée convenue à l'avance. Lorsque les acheteurs se fournissent via cet accord-cadre, ils peuvent accéder aux informations en ligne et, si la passation électronique de commandes est également disponible, mener l'ensemble de la transaction d'achat en ligne.

Parmi les avantages potentiels des catalogues électroniques, on peut citer la réduction des frais de transaction et d'administration, la simplification des procédures d'achat et la diminution des achats interdits hors système agréé.

Lorsque l'utilisation de moyens électroniques de communication est obligatoire, les pouvoirs adjudicateurs peuvent exiger que les offres soient présentées au format catalogue électronique ou intégrées à un catalogue électronique. En outre, les États membres peuvent, en lien avec certains types de marchés, rendre obligatoire le recours à des catalogues électroniques.

Les catalogues électroniques doivent être établis par les opérateurs économiques dans le respect des spécifications techniques et au format établis par le pouvoir adjudicateur, conformément aux exigences des outils de communication électroniques.

Lorsque les pouvoirs adjudicateurs acceptent ou exigent la présentation des offres sous la forme de catalogues électroniques, ils sont tenus de l'indiquer dans l'avis de contrat ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. Ils doivent préciser dans les documents de marché toutes les informations nécessaires sur le format, les équipements électroniques utilisés et, pour le catalogue électronique, les dispositions et spécifications techniques de connexion.

Systèmes d'acquisition dynamiques : la Directive contient des dispositions particulières concernant la création et le fonctionnement de systèmes d'acquisition dynamiques (SAD). Depuis la directive antérieure (2004/18/CE), les règles régissant les SAD ont été fortement revues afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de tirer pleinement parti des possibilités de cet instrument.

Un SAD est un système entièrement électronique utilisable pour des achats répétés et standardisés, dont les caractéristiques, telles qu'elles sont généralement disponibles sur le marché, répondent aux exigences des pouvoirs adjudicateurs.

Un SAD est une sorte d'accord-cadre actif en ligne sur internet auquel les opérateurs électroniques peuvent se connecter à tout moment. Il peut être ventilé en catégories de produits, de travaux ou de services, définies à partir des caractéristiques du marché à exécuter dans la catégorie en question. Parmi ces caractéristiques peut figurer la mention du montant maximum autorisé des contrats spécifiques ultérieurs, ou une zone géographique précise dans laquelle ces derniers seront exécutés.

Afin d'acheter dans le cadre d'un SAD, les pouvoirs adjudicateurs doivent suivre les règles de la procédure restreinte. Cette dernière sert à désigner des opérateurs économiques qui sont libres de demander à rejoindre le système à tout moment en soumettant des demandes de participation. Tous les candidats remplissant les critères de sélection doivent être admis dans le système. Tous les opérateurs économiques, pendant la période de validité du SAD, doivent avoir la possibilité de demander à y participer. Aucun frais ne peut être facturé avant ou pendant la période de validité d'un SAD aux opérateurs économiques intéressés par le SAD ou y prenant part.

Lorsqu'un pouvoir adjudicateur souhaite attribuer un contrat à l'aide d'un SAD, il invite tous les participants admis – ou les participants ayant été précédemment admis dans la catégorie concernée de travaux, produits ou services – à faire une offre pour chaque marché isolé. Le contrat est attribué au soumissionnaire qui fait la meilleure offre selon les critères d'attribution.

Voir aussi la Synthèse n° 11 de SIGMA sur les marchés publics, intitulée *Procurement tools* (« Outils de passation de marchés publics »).

Facturation électronique

La directive ne comporte pas d'obligations relatives à la facturation électronique, à part le cas échéant l'indication dans l'avis de contrat de l'exigence d'informations sur l'acceptation des factures électroniques. Néanmoins, la directive 2014/55/UE sur la facturation électronique dans les marchés publics stipule que les États membres sont tenus de veiller à ce que les pouvoirs et entités d'adjudication reçoivent et traitent les factures électroniques conformes aux normes de l'UE sur la facturation électronique.

Pour en savoir plus

Publications

SIGMA (2015), *Public Procurement Training Manual* – Module C4, Éditions OCDE, Paris, <http://www.sigmaweb.org/publications/public-procurement-training-manual.htm>

Synthèses sur les marchés publics (original anglais uniquement)

<http://www.sigmaweb.org/publications/key-public-procurement-publications.htm>

SIGMA (2016), *Advertising*, Synthèse n° 6, Éditions OCDE, Paris

SIGMA (2016), *Selecting Economic Operators*, Synthèse n° 7, Éditions OCDE, Paris

SIGMA (2016), *Public Procurement Tools*, Synthèse n° 11, Éditions OCDE, Paris

SIGMA (2016), *Below-Threshold Contracts*, Synthèse n° 15, Éditions OCDE, Paris

SIGMA (2016), *Framework Agreements*, Synthèse n° 19, Éditions OCDE, Paris

SIGMA (2016), *Central Purchasing Bodies*, Synthèse n° 20, Éditions OCDE, Paris

Autres sources

Commission européenne (2013), *La passation électronique de bout en bout des marchés publics comme moyen de modernisation de l'administration publique*, COM(2013) 453 final, Bruxelles,

<http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/?fuseaction=list&cotId=1&year=2013&number=453&language=FR>.

Commission européenne (2012), *Une stratégie pour la passation électronique des marchés publics*, COM(2012) 179 final, Bruxelles,

<http://ec.europa.eu/transparency/regdoc/?fuseaction=list&cotId=1&year=2012&number=179&language=FR>.

Commission européenne (2010), *Livre vert sur le développement des marchés publics électroniques dans l'UE*, COM(2010) 571 final, et Document de travail connexe des services de la Commission SEC(2010) 1214 final, Bruxelles, <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52010DC0571>.

Page web sur la passation électronique des marchés publics,

<http://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/e-procurement/>.